



Commune de Lavans-lès-Saint-Claude

REGLEMENT GENERAL DU CIMETIERE

Le Maire de Lavans-lès-Saint-Claude

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2213-7 à L2213-15, L2223-1 à L2321-2, L2331-2.4° ;

Vu l'arrêté préfectoral n°39-2018-10-16-001 du 16 octobre 2018 portant création de la Commune Nouvelle de Lavans-lès-Saint-Claude ;

Vu la circulaire préfectorale n°23 en date du 27 février 2008 relative à la police des lieux de sépultures ;

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire toutes les mesures de nature à préserver la sécurité publique, la salubrité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière communal de Lavans-lès-Saint-Claude ;

Considérant que la Commune est constituée, depuis le 1^{er} janvier 2019, des trois communes déléguées de Lavans-lès-Saint-Claude, Ponthoux et Pratz ;

ARRÊTE :

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1- 1 : Droit des personnes à la sépulture

Peuvent prétendre à la sépulture dans le cimetière communal :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- les personnes domiciliées dans la commune quel que soit le lieu de décès,
- les personnes non domiciliées dans la commune, mais qui ont droit à une sépulture de famille sur son territoire,
- aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale,
- les personnes bénéficiant d'une concession dans le cimetière communal du fait de 25 années d'inscription aux rôles des taxes foncières et électeurs sur la commune pendant cette période,
- toute autre personne avec l'accord préalable du Maire.

ARTICLE 1- 2 : Organisation du cimetière et affectation des terrains

Le cimetière communal est traversé par deux allées principales perpendiculaires partant des deux grilles d'entrées Sud et Ouest :

- l'allée principale Sud-nord dite allée « A »,
- l'allée principale Ouest-est dite allée « B / B1 » ;

Et par six allées secondaires C à H d'orientation Ouest / est.

Il comprend les parties suivantes :

- **terrain général** : réservée aux terrains non concédés, c'est-à-dire les personnes pour lesquelles il n'a pas été délivré de titre de concession ;
- **terrains concédés** : pour la fondation de sépultures privées (la durée des concessions est fixée par délibération du conseil municipal) ;
- **ossuaire** : lieu aménagé de dépôt des ossements humains ;
- **columbarium** : édifice où sont placées les urnes funéraires des personnes incinérées (la durée des concessions est fixée par délibération du conseil municipal) ;
- **jardin du souvenir** : réservé à la dispersion des cendres des défunts ;
- **espace cavurnes** : composé de dispositifs réservés au dépôt des urnes.

ARTICLE 1- 3 : Gestion administrative

Les familles désirant acquérir une concession doivent s'adresser à la mairie de Lavans-lès-Saint-Claude, gestionnaire du cimetière. Dans le cadre d'un bon fonctionnement du cimetière, pour une communication aisée entre la mairie et les familles concernées, il appartient à ces dernières d'indiquer à la collectivité une adresse et des coordonnées téléphoniques permettant de les joindre.

Le bureau d'accueil du cimetière (ouvert aux heures d'ouverture de l'accueil) est assuré par le secrétariat de mairie, sous la responsabilité du Maire,

- le service administratif assure : l'accueil du public, la communication de renseignements, le courrier, l'instruction des différentes demandes d'autorisations, le suivi administratif des concessions funéraires, leur renouvellement et leur gestion, la tenue des archives afférentes à ces opérations, la tenue des registres, l'application du présent règlement pour ce qui le concerne,
- les services techniques assurent : l'entretien général du cimetière et la surveillance des travaux effectués par les entreprises habilitées (murs de clôture, allées relevant du Domaine public, plantations, ...).

ARTICLE 1- 4 : Horaires d'ouverture du cimetière communal

Les heures d'ouverture au public sont les suivantes :

Du 1 ^{er} avril au 30 septembre	de 9 heures à 20 heures
Du 1 ^{er} octobre au 31 mars	de 9 heures à 18 heures

Toutefois, dans certains cas spéciaux, l'entrée au cimetière en dehors des heures fixées ci-dessus pourra être autorisée par le Maire.

ARTICLE 1- 5 : Conditions d'accès du public

Dans le cimetière, les personnes devront se comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux : les cris et conversations bruyantes sont interdits à l'intérieur du cimetière.

L'entrée est interdite : aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants dans le cadre de leur activité, aux personnes se livrant à la mendicité, aux enfants non accompagnés sauf autorisation spéciale obtenue du gestionnaire du cimetière, aux personnes accompagnées d'animaux même tenus en laisse, et à toute personne non vêtue décentement.

Dans le cas où une cérémonie serait de nature à troubler l'ordre public l'Administration se réserve le droit d'interdire l'entrée du cimetière à toute personne troublant l'ordre public ; à procéder à la fermeture du cimetière pendant et après la cérémonie des obsèques.

ARTICLE 1- 6 : Réglementation de la circulation des véhicules

L'entrée du cimetière est interdite à tous véhicules (bicyclettes, cyclomoteurs, rollers, automobiles,...) à l'exception des :

- * véhicules des pompes funèbres agréés, servant au transport du corps de la personne décédée,
- * voitures des services municipaux ou de la gendarmerie,
- * véhicules d'entrepreneurs agréés de monuments funéraires servant au transport des matériaux et objets destinés aux tombes, le temps nécessaire aux travaux,
- * des véhicules de fleuristes servant au transport des fleurs et autres ornements, le temps nécessaire à leur dépôt.

En tout état de cause tous ces véhicules devront rouler au pas et ne pourront stationner dans les allées qu'en cas de nécessité, pour une durée la plus courte possible.

Si des dégâts sont commis aux monuments funéraires, un procès-verbal sera dressé par la commune et transmis au concessionnaire intéressé afin qu'il puisse exercer toute action qu'il jugera opportune contre l'auteur du dommage, sans que la responsabilité de la commune puisse être engagée.

ARTICLE 1 - 7 : Prescriptions diverses

Ornements des tombes

Les concessionnaires sont libres de déposer sur leur tombe les objets qu'ils souhaitent. Toutefois la commune se réserve le droit de faire enlever ceux de ces objets qui ne seraient pas en état de parfait entretien ou qui seraient jugés par elle comme portant préjudice à l'esthétique, à la morale, et à la décence des lieux.

Les fleurs fanées, gerbes et couronnes en mauvais état devront être déposées par les familles à l'emplacement prévu à cet effet.

Tout objet métallique à extrémités pointues est interdit.

Les plantations d'arbustes sont autorisées sur les concessions. Toutefois, les arbustes ne devront pas excéder une hauteur de 0,80 m, et les parties tant aériennes que souterraines ne devront pas dépasser les limites de la concession.

Interdictions

Il est expressément défendu d'escalader les murs du cimetière et ses grilles, de monter sur les arbres et les monuments, de marcher sur les pelouses, de jouer, de boire, de manger dans l'enceinte du cimetière ; d'écrire ou de tracer quoi que ce soit sur les monuments, d'arracher les

fleurs plantées et d'endommager d'une manière quelconque les tombes et monuments.

Il est interdit de réaliser des documents photographiques ou cinématographiques sans autorisation nominative de l'administration, sauf s'il s'agit pour les familles des personnes inhumées de photographier ou filmer la tombe familiale.

Affichage

Tout affichage ou inscription sur les murs et portes du cimetière, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, est interdit. Toute apposition d'affiches autres que ceux de l'administration municipale sur les emplacements réservés sera considérée comme acte de dégradation et ouvrira droit à poursuite, par la commune, de ses auteurs.

ARTICLE 1 - 8 : Responsabilité en cas de dégâts matériels et de vols

La commune décline toute responsabilité quant aux dégâts provoqués. Les familles sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

Si un monument, une pierre tombale ou une plantation vient à causer des dégâts aux concessions voisines, un procès-verbal de constat sera établi par l'autorité municipale et copie sera remise aux intéressés à toutes fins utiles.

Si la commune juge qu'un monument menace ruine et compromet la sécurité publique, elle en avisera le concessionnaire ou ses ayants droits et invitera ceux-ci à prendre toutes dispositions utiles dans les plus brefs délais.

Au cas où ceux-ci ne donneraient pas suite à cette mise en demeure, la commune se substituerait à eux et ferait procéder d'urgence, à leurs frais aux travaux nécessaires.

En aucun cas, la commune ne peut et ne saurait être tenue pour responsable des dégâts causés dans les circonstances qui viennent d'être indiquées.

Dans le cas de péril imminent, la commune se réserve le droit de faire déposer l'édifice menaçant ruine par les services communaux.

En cas de catastrophe naturelle, les propriétaires de concession doivent procéder dans les meilleurs délais à la remise en état des éléments détériorés.

La commune décline toute responsabilité quant aux dégradations ou vols de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires des concessionnaires. Il appartient aux familles d'éviter de placer sur les tombes des objets susceptibles de tenter la cupidité et le vandalisme.

CHAPITRE 2 - TERRAIN GENERAL

ARTICLE 2 : Dispositions générales relatives aux inhumations en service ordinaire (fosses sans titre)

Les inhumations

En service ordinaire, les inhumations se font dans la partie « terrain général » du cimetière. Elles ont lieu les unes à la suite des autres, sans qu'il soit possible de laisser des emplacements vides, sauf motifs tenant à l'état du terrain.

Chaque inhumation sera faite dans une fosse séparée ayant au moins 1,50 m de profondeur

0,80 m de largeur et 2 m de longueur. Pour les enfants ces dimensions pourront être réduites. Les fosses seront séparées entre elles par un espace d'au moins 0,30 m de large. En cas d'épidémie ou de force majeure, le Maire pourra autoriser les inhumations en tranchée où un espace de 0,20 m entre chaque tombe devra être respecté.

Chaque fosse ne pouvant recevoir qu'un seul corps, deux personnes d'une même famille, décédées à moins de 24 heures d'intervalle, peuvent, après autorisation du Maire, être inhumées dans la même fosse, dans ce cas, la fosse sera creusée pour que le dernier corps soit à la profondeur réglementaire.

Aucune fondation, aucun scellement ne peut y être effectué. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise du terrain par la commune.

L'inhumation des corps dans un cercueil hermétique est interdite dans le terrain général, exception faite des cas particuliers qu'il appartient au Maire d'apprécier.

L'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes décédées sur le territoire de la commune aura lieu gratuitement.

La reprise

Elle sera effectuée suivant les besoins du service du cimetière, et en priorité sur les terrains où les inhumations sont les plus anciennes. Les emplacements dans lesquels auront lieu ces inhumations, ne pourront être reprises par la commune qu'à l'issue de la 8^{ème} année suivant l'inhumation.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par les moyens ordinaires de communication. Trois mois après la communication, les restes mortels seront inhumés à l'ossuaire, et il sera procédé à l'enlèvement emblèmes funéraires qui n'auraient pas été retirés par la famille.

Dans un délai de 1 an, ils pourront être restitués à la famille contre remboursement par elle des frais d'enlèvement et de conservation.

Après expiration de ce délai et après avis adressé à la famille, si son adresse est connue, ils pourront être détruits, réemployés ou vendus. Si les propriétaires ne sont pas connus, un avis placardé aux portes du cimetière sera considéré comme dernier avertissement.

CHAPITRE 3 - TERRAINS CONCEDES

ARTICLE 3 - 1 : Définition

Un terrain concédé est un terrain pour des sépultures particulières (en pleine terre ou en caveau) sur demande, dans des endroits spécialement désignés à cet usage par la commune.

ARTICLE 3 - 2 : Catégories de concessions

- Les concessions sur **15 ans** dites « temporaires ».
- Les concessions sur **30 ans** « dites trentenaires ».

Les **concessions perpétuelles** (octroyées par la commune au début du XIX^{ème} siècle) et les concessions cinquantenaires ne sont plus accordées.

ARTICLE 3 - 3 : Attribution de concessions

Les demandes d'acquisition de concession sont à faire en mairie, elles sont accordées moyennant le versement d'une somme d'argent fixée par délibération du conseil municipal. La concession est accordée à une seule personne. C'est la commune qui détermine l'emplacement accordé au concessionnaire, une prise en compte des souhaits de ce dernier sera fonction des disponibilités dans le cimetière au jour de la demande.

L'acte de concession précise :

- les nom, prénom, adresse de la personne à laquelle la concession est accordée (aucune concession ne peut être accordé dans un but commercial).
- le n° au plan, sa surface et sa durée.

Un registre et des fiches tenus à jour en mairie les répertorient.

ARTICLE 3 - 4 : Nature juridique et droits attachés aux concessions

L'acte de concession ne constitue pas un acte de vente, et n'entraîne pas un droit réel de propriété mais un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Les concessionnaires n'ont pas le droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur sont concédés.

Si le concessionnaire ne peut de son vivant céder à un tiers ses droits sur sa concession, en revanche, il peut disposer de celle-ci par un acte testamentaire. A défaut de disposition testamentaire, la concession revient aux héritiers légitimes.

Tout terrain concédé ne peut servir qu'à la sépulture du concessionnaire, à celle des membres de sa famille (ascendants, descendants, parents) et de ses alliés. Le concessionnaire peut faire inhumer définitivement dans sa sépulture les personnes décédées qu'il aura désignées préalablement par écrit à la commune.

Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif dans la ligne héréditaire seulement, sauf dispositions testamentaires contraires. Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession toute sa famille, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers.

Le conjoint du concessionnaire a par sa seule qualité le droit de se faire inhumer dans la concession de famille. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession, si tous les ayants droits se désistent en sa faveur par un acte écrit.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

ARTICLE 3 - 5 : Données techniques et dispositions spécifiques applicables aux concessions

A compter de ce jour, la surface des concessions de 15 et 30 ans est fixée à 3 m² maximum.

Elles sont de deux types de dimensions :

- soit : largeur **1,50 m**, longueur **2,50 m** ;
- soit : largeur **0,80 m** longueur **2,50 m**.

La superposition de cercueils dans une concession ne pourra être autorisée qu'à condition que tous les corps soient inhumés à la profondeur réglementaire, soit **1,50 m**.

Sur les terrains concédés, le concessionnaire devra laisser une inter-tombes de **0,30 m** de large de chaque côté, qui fera partie du domaine communal, à charge pour lui d'en assurer l'entretien.

Les concessionnaires sont libres de donner aux monuments qu'ils érigent la forme et la dimension qu'ils jugent convenables à condition toutefois de ne pas dépasser la limite de leur emplacement.

La stèle de la concession, ne dépassera pas **1,70 m** de hauteur et sera érigée en fond de concession parallèlement aux allées.

Toutes les déposes et reposes de monuments devront faire l'objet d'une demande préalable en mairie.

Les chapelles ou autres monuments funéraires ne dépasseront pas **1,70 m** de hauteur.

Les matériaux des monuments doivent être de couleur neutre.

Si concessions en pleine terre :

- Concession simple : profondeur de **1,50 m**,
- Concession 2 places : profondeur de **2 m** avec établissement d'une semelle préfabriquée au droit de la concession.

Si construction d'un caveau :

Ces travaux devront faire l'objet d'un accord préalable de la commune et être conforme à la réglementation en vigueur. La résistance des matériaux utilisés devra être suffisante pour supporter les ouvrages appelés à y reposer.

A titre indicatif :

- Caveau **2 places** dimension intérieure **0,80 x 2,20 x 1,40 m**
dimension extérieure **1,30 x 2,15 x 1,50 m**
- Caveau **4 places** dimension intérieure **1,50 x 2,20 x 1,40 m**
dimension extérieure **2,30 x 2,15 x 1,50 m**

Aucune saillie des caveaux n'est permise au dessus du niveau du sol.

Les caveaux seront fermés de manière étanche immédiatement après l'inhumation ou l'exhumation et dès que la famille aura quitté le cimetière.

Ces données évolueront en fonction de la réglementation en vigueur au moment de leur application.

Dépôt des urnes :

Les urnes cinéraires pourront être déposées dans un caveau, contenant au minimum un cercueil, à l'aplomb de la stèle en haut de cuve, si possible.

Autorisations

Tous les travaux dans le cimetière communal, quelque soit leur nature, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de la commune ; la demande étant à effectuer au moins 24 heures à l'avance.

Les travaux devront être conformes à la réglementation en vigueur et au présent règlement.

Les permissionnaires engagent seuls leur responsabilité devant les tiers et l'Administration.

L'entreprise réalisatrice devra justifier de sa qualité à intervenir et présenter éventuellement son habilitation.



Tout creusement à l'aide d'une pelle mécanique sera soumis à autorisation, et devra être sans danger pour les concessions voisines.

On ne pourra sous aucun prétexte, déplacer ou enlever les signes funéraires existant aux abords des travaux sans autorisation préalable de la commune.

Etat des lieux et déroulement des travaux

Préalablement à tous les travaux et autres interventions un état des lieux sera dressé par la commune en présence de l'entrepreneur concerné.

Les horaires des travaux dans le cimetière sont fixés **du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 00** et interdits les week-ends et jours fériés.

Tous travaux dans la semaine qui précède la fête de Toussaint sont interdits, sauf s'ils sont de nature urgente.

Les travaux seront effectués de façon :

- à ne compromettre en rien la sécurité publique,
- et à ne pas gêner la circulation dans les allées.

Ainsi les fouilles devront être étayées, les fosses creusées et caveaux ouverts protégés, et les échafaudages ne devront pas empiéter sur les autres concessions.

Tous les travaux commencés devront être poursuivis sans interruption jusqu'à parfait achèvement, en faisant le moins de nuisance possible.

Le vendredi soir et la veille des jours fériés l'emplacement sera dégagé de tout matériel, objet, outil, engin.

Jusqu'à la reprise des travaux, l'emplacement sera balisé, et aucune fosse ne restera ouverte le week-end et les jours fériés.

Les travaux de creusement de tombe devront être terminés au moins une heure avant l'horaire d'une inhumation ou d'une exhumation.

Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions afin de ne pas endommager les sépultures voisines, les dépôts de terre, matériaux, objets ... tous les déblais excédentaires seront évacués.

Monuments et pierres tombales retirés devront être mis en dépôt.

A l'approche d'un convoi funèbre toute personne travaillant dans le cimetière devra cesser son travail et observer une attitude décente et respectueuse.

Les travaux sont exécutés suivant les directives de la commune et sous l'entière responsabilité de l'entreprise.

Les fosses seront exécutées selon les règles de l'art, à la profondeur règlementaire et convenablement étayées. Elles devront être comblées dès que l'inhumation ou l'exhumation est terminée au moyen de tout venant concassé, compacté, la finition étant faite avec du gravier.

Les monuments devront être remis en place immédiatement après la fin de l'inhumation ou de l'exhumation.

Les terres provenant du creusage devront immédiatement être enlevées.

Les ossements qui pourraient être trouvés seront rassemblés et mis à l'ossuaire.

Les restes de cercueils devront être évacués immédiatement et incinérés.

L'entrepreneur est tenu d'évacuer les gravats et déchets, de remettre les abords en état, de veiller à ce que les abords soient stabilisés ; que la terre ne s'affaisse pas dans les mois qui suivent.

ARTICLE 3 - 6 : Renouvellement des concessions

Les concessions peuvent être renouvelées à leur expiration moyennant la passation d'un nouvel acte et le paiement du prix de la nouvelle concession.

A défaut de renouvellement d'une concession, la commune pourra reprendre possession du terrain concédé **2 ans** après l'expiration du contrat. Dans l'intervalle de ces deux années, le concessionnaire pourra user de son droit de renouvellement, dans ce cas la nouvelle période partira de la date d'expiration de la précédente.

Les concessions n'étant faites qu'à une seule personne, les héritiers devront désigner celui d'entre eux qui sera titulaire de la concession renouvelée.

Le renouvellement demandé par l'héritier le plus diligent est accordé pour l'ensemble des héritiers du concessionnaire et non aux seuls profit et droit exclusif du demandeur.

ARTICLE 3 - 7 : Rétrocession d'une concession

Un concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la commune sa concession avant son échéance en adressant un courrier motivé au Maire.

La rétrocession à la commune d'une concession au cimetière peut se concevoir, soit lorsque aucune personne n'est inhumée dans la concession, soit lorsqu'il a acquis une autre concession dans le même cimetière et y a fait déposer les dépouilles mortelles des personnes qui avaient été inhumées dans la concession primitive.

La rétrocession à la commune, sans contrepartie, de terrains concédés et occupés sera acceptée après avis du conseil municipal. La commune en disposera alors librement.

Le remboursement du prix de la concession se fera au prorata de la durée restant à courir.

ARTICLE 3 - 8 : Cas des concessions perpétuelles

Lorsqu'une concession perpétuelle sera à l'état d'abandon, le conseil municipal (ou le cas échéant le Maire en vertu des délégations de compétences) pourra engager une procédure de reprise prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 - 9 : Entretien des concessions

Tous les terrains concédés devront être tenus en bon état de propreté par les concessionnaires. Et si les entreprises ne sont pas autorisées à travailler dans le cimetière les week-ends et jours fériés, exception est faite pour le nettoyage et l'entretien courant des sépultures par les familles.

CHAPITRE 4 : INHUMATIONS

ARTICLE 4 - 1 : Jours et horaires des convois

Aucun service de Pompes Funèbres, aucun accueil d'urnes, aucune dispersion de cendres, ne sera accompli dans le cimetière de la commune les **dimanches et jours fériés** exception faite des services funéraires ordonnés par les autorités judiciaires.

Les horaires de convois funéraires seront :

Du 1 ^{er} avril au 30 septembre	de 9 h 00 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30
Du 1 ^{er} octobre au 31 mars	de 9 h 00 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30

Les cérémonies, lors des inhumations, se dérouleront à la croisée des allées menant aux grilles d'entrée.

ARTICLE 4 - 2 : Permis d'inhumer

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans une autorisation préalable du Maire qui sera conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 - 3 : Inhumations en pleine terre, inhumations en caveaux

Le service funéraire sera effectué par une entreprise agréée.

Les cercueils seront en matériaux agréés par la législation en vigueur au moment de l'inhumation.

En cas d'inhumation dans une concession existante, le monument et la semelle existants devront être déposés pour permettre le creusage, les travaux devront être terminés au moins **1 heure** avant l'inhumation.

Les caveaux seront ouverts **3 heures** avant une inhumation.

Les cercueils seront munis d'une plaque portant l'identité du défunt.

CHAPITRE 5 : EXHUMATIONS

ARTICLE 5 - 1 : Demande d'exhumation

Toute exhumation peut être refusée si elle est de nature à nuire à la santé publique.

Les exhumations par des opérateurs habilités sont autorisées par le Maire, sur production d'une demande formulée par le plus proche parent de défunt ou par la personne ayant qualité pour pourvoir à cette exhumation. Les demandes sont à déposer **7 jours** avant la date à laquelle l'opération est souhaitée.

Elles doivent indiquer les nom, prénom(s), date et lieu de décès de la personne à exhumer, date et heure de l'exhumation, lieu de ré-inhumation. Si le corps exhumé est ré-inhumé dans une concession, il est indispensable de fournir l'autorisation écrite du concessionnaire ou de ses ayants droits, les nom, prénom(s), adresse et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer.

L'exhumation de corps déposés en fosse commune ne peut avoir lieu qu'en cas de ré-inhumation en concession ou en cas de transfert dans une autre commune.

Restriction : l'exhumation de personnes décédées de maladie contagieuse ne peut avoir lieu avant un délai d'un an.

ARTICLE 5 - 2 Déroulement des exhumations

Les exhumations ont lieu le matin et doivent être terminées au plus tard à **9 h 00**.

Elles ont lieu en présence d'un représentant de la commune, et d'au moins un représentant de la famille.

Il est établi un procès-verbal constatant l'exhumation, le transfert, la ré-inhumation du corps.

Les objets provenant de la tombe restent propriété de la famille à charge pour elle de les faire transporter dans les **2 jours** qui suivent, passé ce délai, ils seront enlevés par la commune.

Le transfert du corps peut être accompagné d'une cérémonie religieuse ou civile à la diligence et aux frais des familles.



ARTICLE 5 - 3 : Ouverture du cercueil

Si au moment de l'exhumation le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil réglementaire ou dans une boîte à ossements, les travaux de réduction de corps se faisant dans le strict respect du Règlement Sanitaire Départemental.

Il ne sera possible d'ouvrir un cercueil en bon état qu'après **5 ans** d'inhumation, sauf demande d'une autorité de justice.

Désinfection : des mesures de désinfection du matériel et du personnel seront prises au moment des exhumations et des inhumations conformément à la réglementation.

ARTICLE 5 - 4 : Exhumation par autorité de justice

Elle peut avoir lieu à n'importe quel moment et n'est pas soumise aux règles de l'article précédent, sauf désinfection.

CHAPITRE 6 : CAVEAU PROVISOIRE ET OSSUAIRE

ARTICLE 6 - 1 : Caveaux d'attente

Le séjour des corps y est autorisé dans les cas suivant, sous réserve des disponibilités :

- si l'inhumation définitive doit avoir lieu dans une concession momentanément hors d'état de le recevoir en raison de travaux ou d'événements climatiques exceptionnels ;
- si le lieu et le mode de sépulture définitive du corps ne sont pas encore fixés ;
- si litige porté devant la juridiction compétente et en attente de la décision de celle-ci.

En cas de dépôt supérieur à **6 jours** le cercueil devra être un cercueil hermétique. Le dépôt ne pourra excéder **2 mois**, passé ce délai, après mise en demeure signifiée à la famille par lettre recommandée avec A.R., le cercueil pourra être inhumé en pleine terre, les frais de cette opération restant à la charge de la famille.

ARTICLE 6 - 2 : Ossuaire

Il est réservé à tous les ossements rencontrés dans l'exécution de toutes les opérations au cimetière et non destinés à être recueillis en une concession particulière.

CHAPITRE 7 : COLUMBARIUM

ARTICLE 7 - 1 : Attribution, renouvellement et reprise

La concession des cases est attribuée par le Maire et réservée aux personnes visées à l'article 1.1 du présent règlement.

La case peut contenir une ou deux urnes funéraires suivant la taille de ces dernières. Les urnes peuvent être déposées dans le columbarium à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt soit produit.

Durées et prix sont fixés par délibération du Conseil municipal.

Le droit au renouvellement est le même que pour les concessions pleine terre. A défaut de renouvellement, la case sera reprise par la commune et les cendres dispersées dans le jardin du souvenir.

Les plaques d'identification des défunts sont fournies par la mairie dans un délai de 2 semaines après signature du contrat de concession. Elles comporteront : le nom - et nom de jeune fille

pour les dames -, le prénom (*en caractères romains*) et les années de naissance et de décès des personnes incinérées. Un médaillon portrait photo au format maximum 6 x 9 cm est accepté. Les concessionnaires devront veiller à leur bonne tenue.

Les dépôts d'urne se font pendant les heures d'ouverture du cimetière. Ce dépôt est soumis à accord préalable de la commune sur demande écrite de la famille ou de son mandataire. La plaque fermant la case sera remise en place après l'intervention et scellée.

Les urnes ne pourront être déplacées sans autorisation municipale préalable. La demande sera écrite, soit en vue d'une restitution définitive à la famille, soit pour un transport vers une autre commune. La Commune reprendra alors de plein droit et gratuitement la case redevenue libre.

ARTICLE 7 - 2 : Fleurissement et entretien

Seul le fleurissement du vase situé sur la porte de la case et prévu à cet effet est accepté. Le fleurissement au pied du columbarium est toléré sous réserve qu'il n'entraîne pas de gêne pour les tiers.

La Commune se réserve le droit de procéder à l'enlèvement des fleurs et plantes au pied du columbarium **72 heures** après leur dépôt.

CHAPITRE 8 : JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 8 : Dispositions particulières concernant le jardin du souvenir

Il est destiné à recueillir les cendres des défunts qui l'auront souhaité.

La dispersion des cendres, pendant les heures d'ouverture, est soumise à autorisation municipale préalable. Les familles devront donc s'adresser en Mairie.

Une plaque gravée répondant aux conditions et caractéristiques fixées à l'article 7 - 1 ci-dessus devra être fixée sur la « colonne de la mémoire ».

Le tarif est fixé par délibération du conseil municipal.

Les nom, prénom(s), domicile, dates et lieux de naissance et de décès des personnes crématisées sont notés sur le registre de la mairie prévu à cet effet.

Le dépôt de vases, bougies, statuettes et tout insigne funéraire est strictement interdit. Le dépôt de plantes naturelles de petites tailles, sans emballage est accepté à l'emplacement réservé à cet effet. Toute plante déposée en dehors de cet emplacement sera enlevée par les services communaux.

L'administration municipale gestionnaire du cimetière peut être amenée à modifier l'aspect du jardin du souvenir.

CHAPITRE 9 : ESPACE CAVURNES

ARTICLE 9 : Dispositions particulières concernant l'espace cavurnes

La concession des cavurnes est attribuée par le Maire et réservée aux personnes visées à l'article 1.1 du présent règlement.

Les cavurnes mesurent 60 cm de longueur x 60 cm de largeur x 42 cm de profondeur et peuvent recevoir plusieurs urnes. Les stèles des cavurnes sont à la charge des familles et ne pourront excéder les dimensions suivantes : 70 cm de longueur x 70 cm de largeur x 30 cm de hauteur. Les créations de nouvelles cavurnes ne devront pas empiéter sur les allées existantes. L'espace cavurne est autorisé à recevoir un fleurissement, des objets funéraires et photos. En aucun cas ceux-ci ne devront dépasser de la surface. Toutes plantations d'arbres, arbustes etc... sont interdites.

CHAPITRE 10 : RECETTES LIEES A L'UTILISATION DU DOMAINE FUNERAIRE

Le Conseil Municipal fixe :

- le tarif des concessions dans le cimetière communal,
 - le tarif des cases aménagées dans le columbarium,
 - le tarif des dispersions de cendres dans le jardin du souvenir,
 - le tarif des cavurnes aménagées dans l'espace réservé,
 - le coût de la mise en réserve des monuments en dépôts, de la désinfection des concessions.
- Ces tarifs sont tenus à la disposition des administrés au secrétariat de mairie.

CHAPITRE 11 : DEROGATIONS

Des dérogations au présent règlement pourront être prises à l'occasion de certains événements (fêtes ou circonstances exceptionnelles).

CHAPITRE 12 : SANCTIONS EN CAS D'INFRACTION

Les infractions au présent règlement seront constatées par des procès-verbaux qui seront, le cas échéant, transmis aux juridictions compétentes.

En cas de nécessité, le recours à la force publique pourra être demandé par le Maire.

Saisine de la juridiction administrative

La juridiction administrative peut être saisie par une personne s'estimant lésée, par voie de recours formée contre une décision :

- directement dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée,
- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département, dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

* * *

Le présent arrêté, sera exécutoire après accomplissement des formalités d'affichage.

Il se substitue aux règlements antérieurs.

Monsieur le Maire est chargé de l'application du présent règlement qui sera tenu à la disposition des administrés et utilisateurs du cimetière aux secrétariats des mairies.

Fait en mairie de Lavans-lès-Saint-Claude, le **18 SEP. 2019**

Philippe PASSOT, maire



Affiché en mairie, le : **19 SEP. 2019**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent document peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon (Doubs) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Schéma d'organisation du cimetière de Lavans-lès-Saint-Claude

Annexe à l'arrêté municipal n°A124/2019 portant règlement général du cimetière

